

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVACYL

Usine de Saint-Fons Chimie
Rue Prosper Monnet - BP53
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-25-096-AC

Code AIOT : 0006112348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement NOVACYL implanté Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet - BP53 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACYL
- Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet - BP53 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006112348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société NOVACYL, dont la désignation commerciale est SEQENS, exploite à Saint-Fons (Rhône) une unité de fabrication d'aspirine. Cette unité est implantée au sein de la plateforme du groupe SYENSQO. Le site est classé Seveso seuil bas au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5 – article 5.c	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
6	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	POI	AP de Mise en Demeure du 17/05/2023, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
4	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
5	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
7	Modalités de maintien de la	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	surveillance si coupure d'électricité (3.c)	64		
8	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
9	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet
10	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Sans objet
11	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour but de vérifier les réponses apportées aux demandes formulées lors de la visite du 20/02/2025 et de faire le point sur les dispositions prises par l'exploitant pour gérer l'impact d'une perte d'utilités électriques sur ses activités.

L'exploitant doit revoir le contenu des fiches alertes de son plan d'opération interne (POI) afin de recenser correctement les entités à prévenir en cas d'accident ou d'incident sur son site, ainsi que la fréquence de mise à jour de ces informations.

Concernant la thématique de la perte d'utilités électriques, l'inspection a permis de constater que l'exploitant maîtrisait cet évènement et les éventuelles conséquences sur ses activités. Le risque principal réside dans l'étape de reprise de l'activité avec un certain nombre d'équipements à vérifier et à nettoyer. L'exploitant réalise régulièrement des arrêts de son atelier et maîtrise ces opérations. Il lui est demandé d'adapter ses procédures à la gestion d'un arrêt non prévu et de veiller à disposer d'un accès permanent à l'état des matières stockées du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Phénomènes dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de présenter, pour l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans le tableau prévu ci-dessus, une description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; Cette présentation pourra, par exemple, prendre la forme d'une fiche de synthèse par phénomène dangereux rassemblant l'ensemble des mesures à prendre en cas de survenu du phénomène.

Constats :

Demande n° 1 de la visite du 20/02/2024 : l'exploitant a présenté la fiche du phénomène dangereux n°17 mise à jour (version 2 du 10/04/2025) : cette fiche a bien été complétée avec les informations relatives à l'émulseur mis en œuvre.

Demande n° 2 de la visite du 20/02/2024 : l'exploitant a présenté la fiche du phénomène dangereux n°11 corrigée (version 2 du 10/04/2025) : l'hydrant n°11819 est correctement positionné. L'exploitant a indiqué avoir identifié d'autres fiches présentant la même erreur ou des fiches sur lesquelles cet hydrant n'est pas repris. L'ensemble des fiches est en cours de vérification.

Demande n° 3 de la visite du 20/02/2024 : l'exploitant a présenté la procédure « Consignes particulières Atelier RHODINE » (Référence DOC-00004280/v3.0) en date du 20/11/2023 : cette procédure précise les éléments de sécurité de l'atelier qui sont vérifiées lors de la ronde de sécurité quotidienne réalisée le matin. Cette ronde comporte la vérification des zones de stockage et de leur rétention. Il a également indiqué avoir fait l'acquisition d'une pompe supplémentaire en réserve pour permettre d'intervenir immédiatement en cas de défaillance de la pompe en place. Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater que les pompes étaient en route et que le niveau d'eau dans les rétentions était correct, compte tenu des épisodes pluvieux en cours depuis 48H.

Demande n° 4 de la visite du 20/02/2024 : l'exploitant a indiqué avoir réalisé la réfection des tuyauteries concernées et avoir appliqué une résine spéciale permettant de protéger les tuyauteries contre la corrosion. Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater que les travaux avaient bien été réalisés et que les tuyauteries ne présentaient pas d'anomalie.

Les éléments présentés lors de l'inspection permettent de clore ces 4 demandes. L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection les fiches corrigées de son POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5 – article 5.c

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité des personnes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/04/2024

Prescription contrôlée :

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Demande n° 5 de la visite du 20/02/2024 : l'exploitant a présenté les fiches 703 et 704 mises à jour le 10/04/2025. Postérieurement à la présente visite, l'inspection a constaté que la société SOCABEL identifiée comme absente de la liste le 20/02/2024 n'était toujours pas reprise. Les fiches 703 et 704 reprennent un grand nombre d'entités, certaines étant notées plusieurs fois. Ces listes sont celles établies par le site Specialty Operations, site qui présente des phénomènes dangereux dont le rayon d'impact est beaucoup plus étendu que ceux du site de Novacyl. L'inspection rappelle que l'objectif de ces fiches est d'identifier l'ensemble des entités (entreprises, établissements sensibles, ERP, organismes publics) à prévenir en cas d'incident ou d'accident sur le site de Novacyl afin de mettre les personnes rapidement à l'abri. Le site Novacyl doit disposer de ses propres listes.

Demande n° 6 de la visite du 20/02/2024 : l'exploitant a présenté la fiche 103 du POI qui indique que « tous les 3 ans, le dossier POI complet doit être révisé ». Compte tenu des évolutions régulières des entreprises situées à proximité du site, de leur exposition potentielle à des effets toxiques irréversibles en cas d'accident, de l'importance de pouvoir les prévenir rapidement en cas d'accident, l'inspection considère que ce délai de mise à jour est trop important et demande à ce que la liste des sociétés potentiellement impactées soit mise à jour annuellement. La revue des entités concernées (voir ci-avant) permettra de limiter le nombre d'établissements concernés et d'alléger cette revue annuelle.

Les éléments présentés ne permettent pas de clore ces demandes formulées lors de la visite du 20/02/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois, l'exploitant met à jour les fiches d'alerte de son POI afin que toutes les sociétés dont les personnels seraient potentiellement touchés par les effets toxiques des différents phénomènes dangereux du site figurant dans son POI, y soient référencées. Il modifie également les dispositions de son POI pour que cette liste soit revue annuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Les utilités nécessaires au fonctionnement du site sont les suivantes :

- vapeur 6 bar : fournie par le site voisin de Specialty Operations (Syensqo)
- azote 7 bar : fourni par pipeline depuis le site Air Liquide de Feyzin
- air comprimé industriel : fourni par le site voisin de Specialty Operations (Syensqo)
- eau industrielle : fournie par le site voisin de Specialty Operations (Syensqo)
- eau potable : fournie par le réseau Eau du Grand Lyon
- électricité : fournie par Enedis, via le réseau électrique haute tension du site voisin de Specialty Operationd (Syensqo).

Le réseau électrique haute tension de la plate-forme de Saint-Fons dispose de 2 lignes d'alimentation permettant une bascule en cas de défaut d'alimentation sur une des lignes. Le site Novacyl Seqens est propriétaire du réseau à partir du tableau général basse tension.

En cas de perte globale d'électricité, l'exploitant se rendrait compte de la défaillance électrique par les différentes alarmes générées par l'automate de conduite et l'automate de sécurité en salle de contrôle. L'automate de sécurité est paramétré de manière à ce que tout arrêt d'un des équipements intervenant sur la séquence de production en cours stoppe cette séquence (automate à sécurité positive).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

En cas de perte d'électricité, la production est arrêtée. Une mise en sécurité ainsi qu'une surveillance des installations sont mises en œuvre. L'exploitant a identifié que les installations critiques en cas de perte d'électricité sont les stockeurs d'acide acétique et d'anhydride acétique. En cas de perte d'alimentation électrique, il n'y aurait plus d'indication des niveaux dans ces stockeurs et les éventuelles fuites ne seraient pas détectées automatiquement. L'exploitant mettrait alors en place des rondes régulières pour s'assurer de l'absence de fuites dans les rétentions des stockeurs.

Remarque : il n'y a pas de risque de débordement des stockeurs, les transferts étant automatiquement coupés (arrêt des pompes électriques).

Au niveau des moyens de communications : le contact avec la plateforme d'intervention des pompiers de Saint-Fons (PIPS) est assuré au moyen de téléphones et de talkies-walkies. Il n'y aurait pas d'impact en cas de coupure d'électricité. La cellule de crise de la plateforme dispose d'une alimentation de secours par des groupes électrogènes gérés par la PIPS (Fiche 1115 du POI).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

En cas de perte électrique au niveau RTE, des onduleurs prennent le relais pour maintenir les automates de conduite et de sécurité en fonctionnement pendant 30 minutes. L'absence de retour des équipements de l'installation (pompes, mesures de niveau, agitation, sondes de température...) entraîne le déclenchement d'alarmes et l'arrêt des séquences des opérations en cours de réalisation (i.e cristallisation, synthèse, transfert des poudres...). Cet arrêt est systématique et a pour objectif d'éviter toute reprise intempestive des séquences de production lors du retour de l'alimentation électrique. En effet, le principal risque lié à l'arrêt de la production est la prise en masse du milieu réactionnel et un bouchage des tuyauteries. Il n'y a aucun risque d'emballement thermique de la réaction, l'ajout de réactif étant automatiquement stoppé en cas de perte d'électricité.

Il n'y a pas de risque de débordement des équipements, les transferts étant automatiquement stoppés (plus d'alimentation électrique des pompes, arrêt du flux d'azote).

En cas de perte d'électricité, l'exploitant perdrait la surveillance de la température des stockeurs d'acide acétique et d'anhydride acétique, ainsi que l'action des détecteurs de flamme. Si cela survient en période de fortes chaleurs, il peut demander à la PIPS la mise en place de rideaux d'eau pour refroidir les stockeurs et ainsi prévenir la montée en température et le risque d'inflammation des stockeurs,

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties

concernées de l'installation ;

-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure « Consignes particulières Atelier RHODINE » (réf. DOC-00004280/v3.0). Cette procédure décrit la procédure à suivre lors de l'arrêt programmé et de la reprise de l'atelier. L'exploitant est amené à appliquer cette procédure régulièrement.

En cas de perte d'électricité sur le site, l'étape identifiée comme critique est la reprise d'activité : l'arrêt non prévu des équipements sans nettoyage entraîne par exemple une prise en masse du milieu réactionnel dans le réacteur, un bouchage des tuyauteries. La production en cours serait éliminée comme déchet spécial. Un certain nombre d'étapes de nettoyage et de vérification sont à réaliser lors de la reprise d'activité et sont décrites dans la procédure citée ci-dessus. La relance du programme au niveau de l'automate de conduite nécessite également un ré-enclenchement manuel par un opérateur.

L'exploitant ne dispose pas d'une procédure spéciale en cas de coupure imprévue de l'alimentation du site, ni de fiche correspondant dans son plan d'opération interne (POI). Il appliquerait et adapterait la procédure prévue en cas d'arrêt programmé de l'atelier. Pour ce faire, il mettrait en place un plan de gestion avec des points d'avancement pour définir la situation, décider des actions à mener et suivre leur mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité**Prescription contrôlée :**

Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

En cas de perte électrique, selon l'exploitant, une ronde serait réalisée afin de surveiller les installations et notamment vérifier l'absence de fuites au niveau des stockeurs d'anhydride acétique et d'acide acétique, s'assurer de la disponibilité des rétentions. L'exploitant dispose déjà de consignes de ce type transmises à la PIPS lors des arrêts programmés de l'atelier. L'inspection a pu consulter celles transmises lors de l'arrêt de décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique**Prescription contrôlée :**

Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces

conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Constats :

En cas de perte d'électricité, un onduleur permet de secourir les automates de sécurité et de conduite de l'atelier pendant 30 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Constats :

Non applicable au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

L'onduleur est contrôlé annuellement (dernier contrôle réalisé le 27/11/2024). L'inspection a constaté que le remplacement des 32 batteries a été fait le 20/01/2025, conformément au rapport d'entretien de 2024 qui le préconisait. La capacité des batteries est de 30 minutes en fonctionnement nominal.

L'onduleur est situé dans un local climatisé. Il ne fait pas l'objet de contrôle périodique. L'exploitant indique que le contrôle annuel du TGBT entraîne une coupure d'électricité d'environ 10 minutes et donc une mise en route de l'onduleur. Il dispose d'un contrat de maintenance avec un délai d'intervention fixé à 8h. L'inspection a constaté la présence d'un report d'alarme (AA9804) en salle de contrôle en cas de défaut sur l'onduleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Point non applicable, pas de poursuite de la production en cas de perte électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant ne sait pas si le réseau informatique du site est ondulé et si l'état des matières stockées est accessible en cas de perte d'utilités électriques. Le niveau des différents stockeurs

peut être visualisé sur les écrans de la salle de contrôle, mais uniquement pendant la durée de fonctionnement de l'onduleur, soit environ 30 minutes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : l'exploitant s'assure que l'état des matières stockées est accessible à tout moment y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois